



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol  
au lieu-dit « Les Fourets » sur la commune de La Groutte (18)  
Permis de construire**

N°2020-2895

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Le présent projet de parc photovoltaïque relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie par visio-conférence le 24 juillet 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Fourets » à La Groutte (18) déposé par la SA NEOEN.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, François LEFORT, Caroline SERGENT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

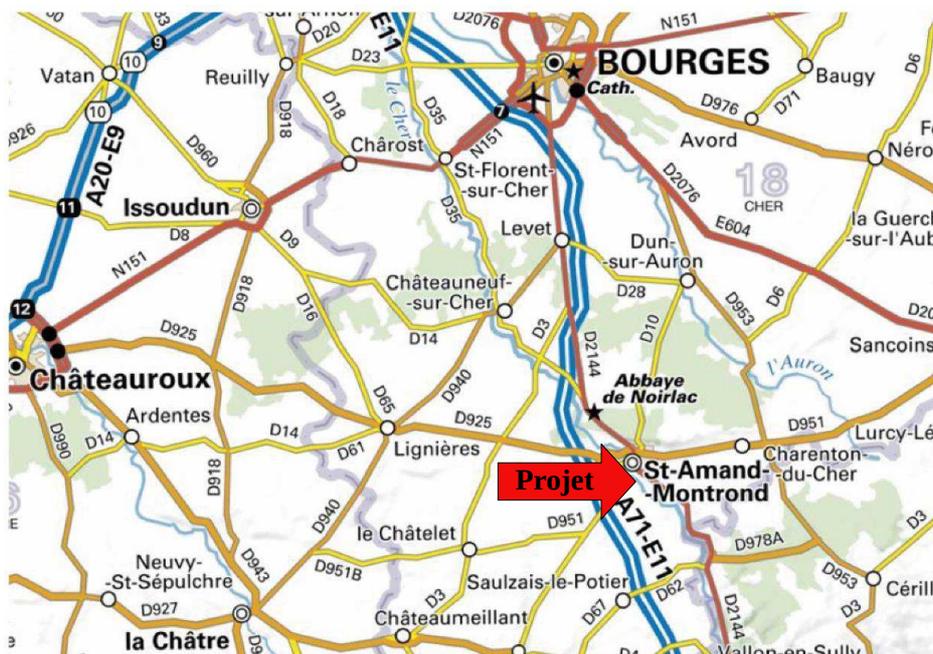
À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## II. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance totale maximale de 4,504 kWc<sup>1</sup>, au lieu-dit « Les Fourets » sur la commune de La Groutte située à environ 45 km au sud de Bourges dans le département du Cher (18). La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

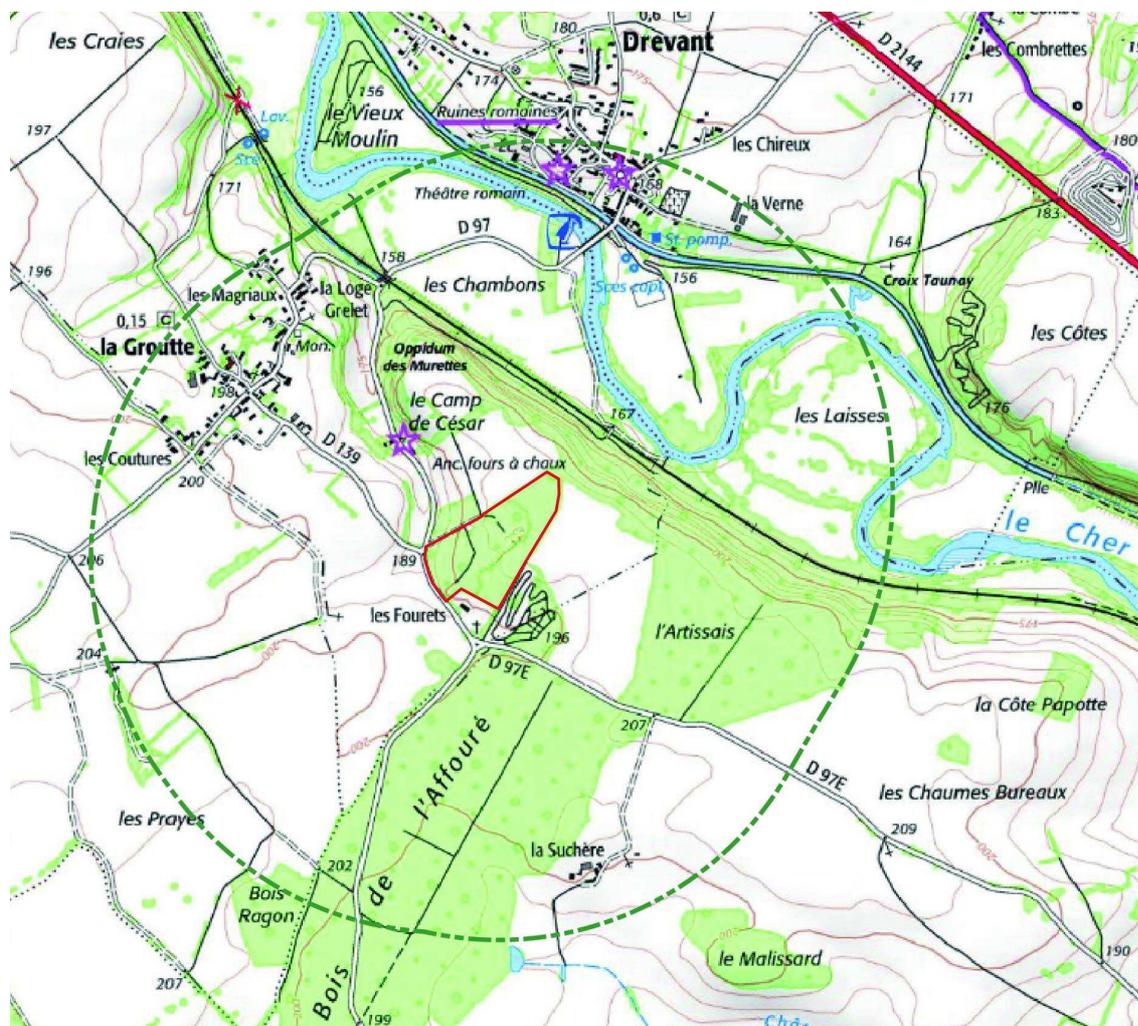


*Localisation du projet dans le territoire élargi (source : étude d'impact p. 17)*

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables<sup>2</sup>. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

Le projet, localisé à 700 m au sud-est du bourg de La Groutte sur la rive gauche du Cher, s'implante sur une ancienne carrière ayant été remblayée et une ancienne installation de stockage de déchets inertes (gravats, déchets de construction et autres déchets inertes). La zone concernée par le projet s'étend sur une superficie de 17 ha.

- 1 kWc : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 kW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.
- 2 Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.



Plan de situation (source : étude d'impact p. 19)

Les panneaux photovoltaïques seront assemblés par rangées sur une table d'assemblage d'une hauteur maximale de 3 mètres et ancrée au sol par un système de pieux enfoncés à une profondeur maximale comprise entre 1,5 et 2,5 mètres. Une étude géotechnique réalisée en amont du chantier de construction de la centrale solaire devra permettre de statuer sur le choix définitif de la fixation au sol des tables d'assemblage. L'autorité environnementale constate que le descriptif du projet ne précise pas le nombre de structures porteuses et de panneaux photovoltaïques, ni la puissance de production de l'installation.

Le projet comprend également la réalisation d'installations liées au réseau électrique (un poste de transformation, un poste de livraison, le câblage de raccordement interne à la centrale solaire et ainsi que le raccordement externe au réseau public), la création de pistes d'accès et d'une clôture entourant le site.

### **III. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Aisée à lire, elle s'appuie sur schémas, cartes et illustrations de qualité et le résumé non technique permet au lecteur une bonne appréhension du projet et de ses enjeux.

Toutefois, aucune analyse des impacts sur l'environnement n'a été menée sur le raccordement du parc photovoltaïque de La Groutte au réseau public. Le dossier évoque deux options de raccordement (p. 145 et 147) selon la puissance du projet : piquage sur une ligne haute tension (HTA) existante en bordure du site ou création d'un nouveau départ depuis le poste source de Saint-Amand-Montrond situé à environ 6 km du site du projet. L'autorité environnementale rappelle que conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. L'étude d'impact aurait pu faire figurer le(s) tracé(s) possibles(s) pour le raccordement souterrain jusqu'au poste source et analyser les incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore.

**L'autorité environnementale recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux), en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement.**

#### **IV. Justification des choix retenus pour l'aménagement du parc photovoltaïque**

Le choix du site d'implantation de la centrale photovoltaïque permet d'assurer la reconversion d'une ancienne carrière dont il reste certains fronts de taille et d'une ancienne décharge de déchets inertes. Ces espaces n'avaient pas été remis en culture. Cette localisation du projet permet de limiter la consommation d'espaces agricoles et d'espaces naturels non encore anthropisés. La commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a d'ailleurs émis un avis favorable le 18 février 2020.

Au sein du site même d'implantation du projet, trois variantes<sup>3</sup> ont été étudiées pour prendre en compte les enjeux environnementaux. Parmi celles-ci, le dossier retient la variante 3 qui permet de conserver la quasi-totalité des pelouses calcicoles d'intérêt européen.

Le projet de PLUiH de la communauté de communes Cœur de France n'est pas encore applicable. Il prévoit une zone NPh de 17 ha pour accueillir le projet. En conséquence, le dossier précise utilement que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune encore en vigueur. Il a été approuvé le 17 juin 2013 et classe le terrain d'assiette du projet en zone naturelle « Ner » destinée notamment à accueillir des équipements de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Le projet est situé en dehors du zonage du plan de prévention des risques du Cher et de périmètres de protection de captages d'eau potable.

Ainsi, le projet respecte les principes généraux de la charte agriculture, urbanisme et territoires du département du Cher, en particulier le volet développement des installations photovoltaïques au sol signé en décembre 2011<sup>4</sup>.

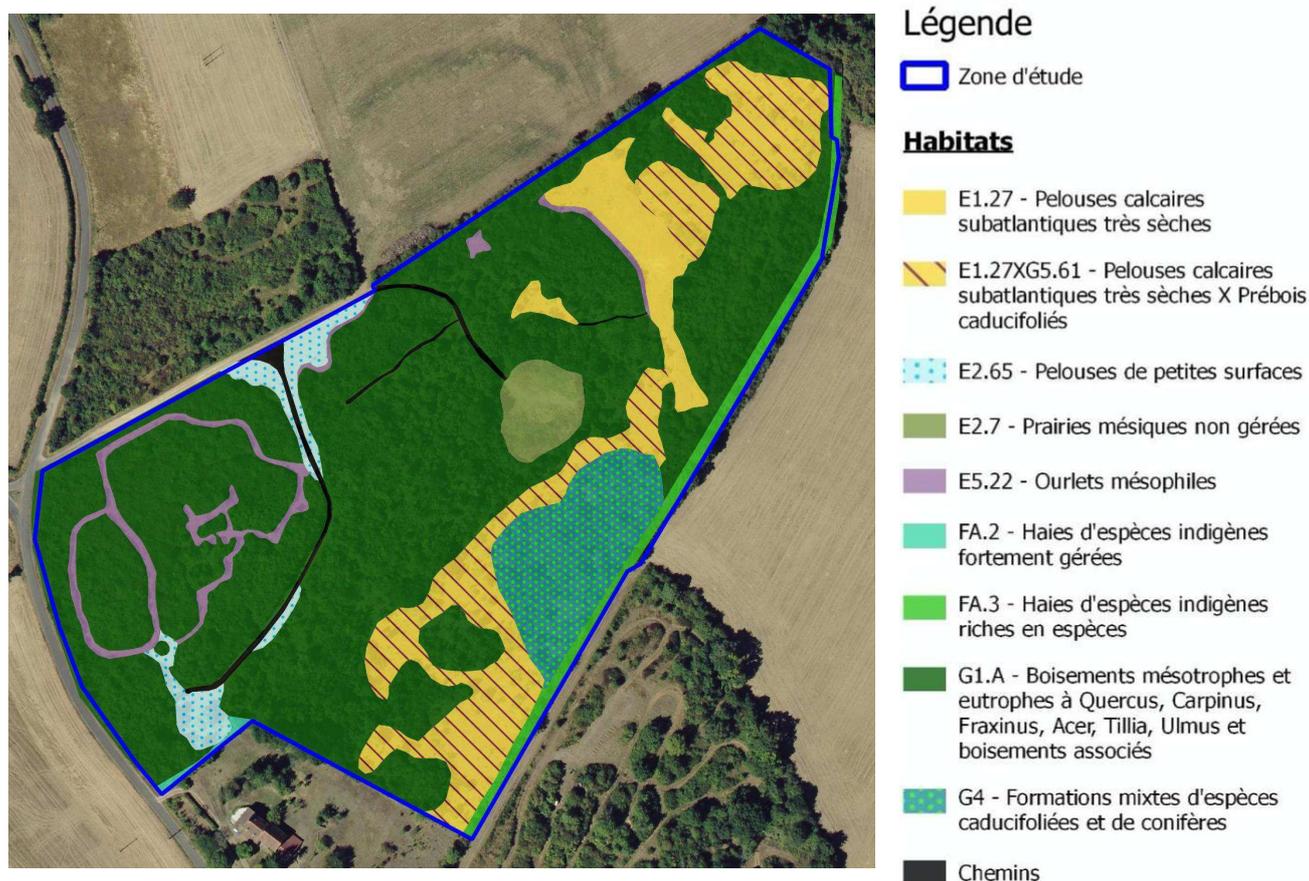
---

3 La variante n°1 présente une surface totale dédiée aux modules de 37 050 m<sup>2</sup> pour une puissance totale en crête de 6 987 kWc. La variante n°2 présente une surface totale dédiée aux modules de 26 495 m<sup>2</sup> pour une puissance totale des onduleurs de 4,31 MVA. La variante n°3 présente une surface totale dédiée aux modules de 23 884 m<sup>2</sup> pour une puissance totale en crête de 4 504 kWc.

## V. Principaux enjeux environnementaux

Autrefois occupée par une carrière puis une décharge municipale, l'emprise du projet abrite aujourd'hui sur environ un tiers de la superficie un cortège de pelouses calcicoles, et quelques ourlets et fourrés thermophiles, milieux patrimoniaux rares à l'échelle régionale.

Compte tenu de la hiérarchisation des enjeux en présence, seul l'enjeu fort relatif à la biodiversité eu égard aux espèces protégées présentes sur le site (l'Orchis pyramidal<sup>5</sup>, la Digitale jaune<sup>6</sup> et l'Azuré du serpolet), fera l'objet d'un développement dans la suite de l'avis



*Les milieux naturels sur la zone d'emprise (source : étude d'impact p. 64)*

- 4 Documents disponibles sur le site internet : <http://www.cher.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement-urbanisme/Gestion-econome-de-l-espace>
- 5 Orchidée terrestre.
- 6 Plante herbacée vivace.

## **VI. L'état initial de l'environnement**

L'état initial concernant la biodiversité est basé sur des inventaires réalisés à des périodes globalement favorables pour l'observation de la faune et de la flore, bien que, pour cette dernière, dans le contexte de milieux calcicoles secs de l'aire d'étude, un inventaire fin juin ne permet pas d'observer certaines espèces typiques, notamment la plupart des orchidées.

Concernant la flore, moyennant les limites d'observation rappelées plus haut du fait de la date de prospection, l'enjeu relevé est modéré, du fait de la présence de deux espèces réglementairement protégées :

- l'Orchis pyramidal, espèce fréquente dans le département du Cher, qui compte environ 150 pieds en 2018 sur l'emprise ;
- la Digitale jaune, localement assez fréquente, avec une douzaine de pieds observés dans les ourlets et lisières calcicoles du site.

Au sujet des habitats naturels, le dossier commet une erreur d'appréciation en considérant que les pelouses ne sont pas d'intérêt communautaire au titre du réseau Natura 2000 (cf. p.63 de l'étude d'impact). En effet, bien que dans un état de conservation dégradé (d'après les listes floristiques citées), il s'agit bien d'un habitat de la directive européenne « Habitats » (code 6210). Les autres milieux présents sont à juste titre considérés d'enjeu moindre (prairies mésophiles, haies, boisements).

Au plan faunistique, les enjeux sont considérés comme faibles pour plusieurs groupes (mammifères, amphibiens), voire modérés pour les reptiles. Les enjeux sont considérés à juste titre comme assez forts pour les oiseaux, en présence de plusieurs espèces de milieux semi-ouverts patrimoniales nichant sur site ou à proximité (Bruant jaune, Fauvette babillarde, Pouillot fitis, Linotte, etc.). Sur ce groupe, tant les commentaires que les restitutions cartographiques auraient gagné à être plus rigoureux et précis (choix des espèces cartographiées non forcément lié au statut d'enjeu attribué, estimation du nombre de couples pour les espèces les plus patrimoniales, etc.).

Enfin, l'enjeu est fort pour les insectes, du fait de l'observation d'une espèce protégée de papillon, peu fréquente dans le département, l'Azuré du serpolet. On peut souligner l'intérêt d'avoir réalisé une campagne de prospection complémentaire en 2019, notamment pour caractériser l'habitat de l'espèce. Il s'avère que la majorité des pelouses ou ourlets du site sont peu denses en Origan, plante-hôte de la chenille, et que l'habitat peut être considéré comme modérément favorable, ce qui explique sans doute le peu d'individus observés.

## **VII. La prise en compte de la biodiversité**

La démarche d'évitement a été menée de manière satisfaisante, le projet retenu permettant de conserver 90 % des pelouses calcicoles d'intérêt européen abritant l'Azuré du serpolet.

Les stations d'espèces végétales protégées ne seront pas intégralement évitées (2 pieds sur 11 évités pour la Digitale jaune, 80 % des pieds détruits pour l'Orchis pyramidal), ce qui, au niveau local, ne remettra toutefois pas en cause l'état de conservation de ces espèces relativement fréquentes. Cependant, le dossier commet une erreur d'appréciation en ne présentant pas de dossier de demande de dérogation

au titre de la réglementation sur ces espèces protégées. En effet, dès que la destruction d'individus est avérée, il convient de produire une telle demande de dérogation.

L'étude d'impact n'argumente pas de manière étayée l'absence de nécessité de déposer également un dossier de demande de dérogation pour les espèces animales telles que Le Lézard des murailles et l'Azuré du serpolet. Il est fortement recommandé de compléter cette partie du dossier actuel, qui ne répond pas aux exigences réglementaires en vigueur.

**L'autorité environnementale recommande de présenter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées pour celles qui sont significativement impactées.**

Les mesures d'insertion du projet sont proportionnées aux enjeux mais devront néanmoins être requalifiées.

- La mesure dite « d'accompagnement » pour le transfert des pieds de Digitale jaune vers des ourlets calcicoles préservés sera, dans le cadre de la dérogation au titre des espèces protégées, une mesure de réduction.
- L'absence de mesure de transfert d'Orchis pyramidal, qui est recevable du fait de l'abondance locale et régionale de l'espèce et de son maintien dans les secteurs les plus typiques de l'espèce (pelouses calcicoles évitées), devra néanmoins être explicitée dans le dossier ;
- La mesure réductrice de réouverture d'environ 1 ha de fourrés calcicoles en pelouses est plus probablement une mesure compensatoire pour l'ensemble du cortège des milieux ouverts (Azuré du serpolet, flore protégée) ;
- De même, la mesure d'accompagnement de gestion des secteurs évités et/ou restaurés par fauche tardive bisannuelle sera également à requalifier en mesure compensatoire pour le même groupe d'espèces protégées.

Les autres mesures prescrites sont adaptées (gestion des espèces exotiques, clôtures perméables à la petite faune, phasage des travaux avec des défrichements et terrassements hors période sensible, soit des interventions entre septembre et février...). Enfin, si le suivi des espèces de flore protégée, ainsi que de la population d'Azuré du serpolet s'avère nécessaire (fréquence proposée adaptée), ceux concernant les oiseaux et les reptiles pourront être allégés (fréquence et durée), en l'absence d'impacts résiduels mis en évidence.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'impact significatif du projet sur l'état de conservation du site le plus proche, localisé en périphérie immédiate du projet.

## **VIII. Conclusion**

Dans son ensemble, l'étude d'impact est de qualité satisfaisante et proportionnée aux enjeux du territoire. Malgré certaines imprécisions et lacunes citées plus haut, l'évitement important réalisé et les mesures d'insertion du projet proposées semblent de nature à minimiser les impacts sur les habitats et les espèces les plus patrimoniales.

Les compléments qui s'imposent, notamment au titre de la dérogation à l'interdiction de la destruction d'espèces protégées, devront néanmoins le justifier de manière plus étayée.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale concernant :**

- **les incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source ;**
- **les demandes de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées pour celles qui sont significativement impactées.**